

En relief

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Novembre 2024

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en octobre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Avis à la communauté – Nouvelle vice-présidence

La Commission accueille **Jerry Raso** en tant que nouveau vice-président à temps plein. **Jerry Raso** a pratiqué le droit du travail et de l'emploi depuis son admission au barreau en 1988. Avant sa nomination à la Commission, il a travaillé à la fois au sein d'équipes internes et en cabinet privé représentant les syndicats. Il possède une expérience considérable de la comparution devant la Commission et d'autres tribunaux, ainsi qu'une expertise particulière dans les relations de travail dans le secteur de la construction.

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Dans sa demande d'accréditation, le requérant a déposé une requête demandant à la Commission de reconnaître l'employeur et le syndicat en place coupables

d'outrage en raison de la production tardive de documents – Le requérant a demandé à la Commission d'annuler les réponses de l'employeur et du syndicat en place et de mettre de côté leur entente de reconnaissance volontaire en conséquence. Le requérant a fait valoir que la conduite de l'employeur et du syndicat en place au cours de l'audience avait obligé le requérant à défendre deux fois des requêtes concernant l'absence de preuve *prima facie* sans que l'ensemble des documents aient été divulgués – Le requérant a fait valoir que la production tardive devait être considérée comme délibérée étant donné la proximité dans le temps des documents déjà produits et le fait que certains de ces documents produits tardivement ne nécessitaient pas de nouvelles recherches par mot-clé – Le syndicat en place et l'employeur ont soutenu qu'il n'y avait pas de fondement pour un constat d'outrage – Le syndicat en place a concédé que les documents auraient dû être produits plus tôt, mais a soutenu que c'était tout au plus le résultat d'une inadvertance ou d'une erreur honnête – L'employeur a en outre contesté le lien entre les réparations sollicitées et la production tardive – La Commission a rejeté la requête pour outrage – La Commission a souligné que les procédures pour outrage ont toujours été considérées comme un dernier recours et que la jurisprudence présentée par le requérant énumère une série de réparations pour les problèmes de production avant l'audience, autres que la condamnation des parties pour outrage – La Commission a établi une distinction entre le fait de ne pas être en mesure de

fournir une explication entièrement satisfaisante pour le retard et le fait de faire délibérément obstruction à la procédure – La Commission a fait remarquer qu'interdire les documents produits tardivement en preuve aurait pu constituer une réponse proportionnée à l'affaire, mais celle-ci n'a pas été demandée par le requérant – L'affaire se poursuit.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, RE: **THE IRONSTONE BUILDING COMPANY INC.**, RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA; dossier de la CRTO n° 0538-19-R; décision rendue le 1^{er} octobre 2024 par Michael McFadden (16 pages)

Industrie de la construction – Accréditation –

Dans la requête d'accréditation, les parties ont convenu que deux travailleurs effectuaient des travaux de construction à la date de la requête sur le chantier de S, mais n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si S ou une autre entité, GWM, était leur employeur – Le syndicat n'a pas appelé les deux travailleurs à témoigner et S a demandé à la Commission de tirer une conclusion défavorable contre le syndicat – La Commission a pris en considération les facteurs énoncés dans l'affaire *York Condominium* et a conclu que GWM avait embauché les travailleurs, que S n'avait pas participé à la rémunération, que les travailleurs avaient perçu GWM comme l'employeur et que S n'avait pas eu l'intention de créer une relation employeur-employés, alors que GWM avait eu l'intention de le faire – La Commission a également conclu que le coordonnateur du chantier, un employé de S, donnait des directives aux travailleurs, mais que ces directives étaient minimales et ne portaient pas atteinte à la direction et au contrôle fondamentaux exercés par GWM sur les travailleurs – La Commission a tiré une conclusion défavorable à l'encontre du syndicat parce que les travailleurs n'ont pas témoigné,

comme le prévoit le Bulletin d'information no 9 – La Commission a jugé que GWM était le véritable employeur des travailleurs à la date de la requête – La requête est rejetée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, RE: **STYLUX HOMES INC.**; dossier de la CRTO n° 1577-21-R; décision rendue le 7 octobre 2024 par Jack J. Slaughter (24 pages)

Industrie de la construction – Demande visant à déloger le syndicat –

Le requérant a déposé une demande d'accréditation visant à déloger le syndicat en vue d'obtenir l'accréditation pour déloger le syndicat en place relativement aux employés de l'employeur – Le syndicat en place a estimé que la demande devait être rejetée au motif que les quatre personnes employées par l'employeur à la date de la demande n'étaient pas des membres en règle du requérant et devaient donc être exclues comme le prévoit la décision *April Waterproofing* – Le syndicat en place a fait valoir que l'adhésion de trois des personnes avait été suspendue pour cause de cotisations ou autres frais impayés et que le syndicat en place n'avait aucun registre indiquant que la quatrième personne figurait parmi ses membres – Le requérant a fait valoir que la convention collective n'obligeait pas l'employeur à embaucher des membres du syndicat en place, mais qu'elle exigeait simplement qu'une personne obtienne un certificat de décharge au plus tard le deuxième samedi suivant le premier jour de travail – La Commission s'est rangée à l'avis du requérant – La Commission a estimé qu'il n'y avait aucune preuve de la date d'embauche des employés et qu'il n'était donc pas possible de conclure que l'un d'entre eux avait été embauché en violation de la convention collective – Rien n'indiquait non plus que l'employeur avait été informé à un moment quelconque que l'adhésion des employés était suspendue et qu'ils n'étaient plus des membres en règle – La Commission a refusé de tirer une conclusion selon laquelle l'employeur a

sciemment violé la convention collective à des fins qui comprennent le déplacement des droits de négociation du syndicat en place – La Commission a statué que les quatre personnes étaient des employés de l'unité de négociation aux fins de la présente demande et que leurs bulletins de vote devaient être comptés – L'affaire se poursuit.

MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY, RE: **MENDES MASONRY CONTRACTOR LTD.**, RE: ALLIED CONSTRUCTION EMPLOYEES LOCAL 1030, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; dossier de la CRTO n° 0179-22-R; décision rendue le 25 octobre 2024 par Caroline Rowan (22 pages)

Industrie de la construction – Détermination du secteur

– Le requérant a cherché à déterminer, conformément à l'article 166 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, dans quel secteur de l'industrie de la construction se situait un projet spécifique – Le projet comprenait la construction d'une grande installation de stockage de l'électricité par batteries connectées au réseau et l'installation de batteries au lithium-ion autonomes – Le projet comprenait également le creusement d'égouts pluviaux et de canalisations d'eau sur le site, ainsi que l'installation d'une sous-station électrique extérieure à double circuit au centre du projet. Le requérant, à savoir la LIUNA, l'OPDC, l'IUOE, le local 793 et l'UCAO, a estimé que le projet relevait du secteur des systèmes d'alimentation électrique – L'ETBA a soutenu que le projet relevait du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) – La Commission a jugé que le projet relevait du secteur des systèmes d'alimentation électrique de l'industrie de la construction – La Commission a pris en compte les trois facteurs de différend sectoriels : l'utilisation finale, les modes de négociation et les caractéristiques du travail – La Commission a estimé que le facteur de l'utilisation finale appuyait fortement la conclusion selon

laquelle le projet relevait du secteur des systèmes d'alimentation électrique, car le projet servait à recevoir, à stocker et à libérer de l'électricité du réseau et vers celui-ci dans le but d'améliorer la fiabilité du système électrique de l'Ontario – Le facteur des modes de négociation était neutre car il n'y avait pas de modes de négociation établis et il n'y avait pas de « large consensus » parmi les entrepreneurs et les corps de métier – La Commission a estimé que le facteur des caractéristiques du travail favorisait le secteur des systèmes d'alimentation électrique, mais seulement légèrement, et n'était en aucun cas déterminant – Tout bien pesé, la Commission a jugé que les facteurs indiquaient que le projet relevait du secteur des systèmes d'alimentation électrique.

AECON UTILITIES INC., RE: UTILITY CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO, INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, AND INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS AND THE IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO, RE: CARPENTERS' REGIONAL COUNCIL, AND ELECTRICAL TRADE BARGAINING AGENCY, ELECTRICAL CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO; dossier de la CRTO n° 1621-23-R; décision rendue le 16 octobre 2024 par Jesse Kugler (19 pages)

– Le syndicat a cherché à modifier le renvoi du grief en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») pour alléguer que l'employeur a violé les articles 70, 72, 76 et 87 de la Loi en plus de la convention collective – Le grief alléguait que l'employeur avait congédié le plaignant sans motif valable – Le syndicat avait déjà déposé des détails supplémentaires et modifié le grief pour y inclure

Grief – Pratique déloyale de travail – Pratique et procédure

– Le syndicat a cherché à modifier le renvoi du grief en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») pour alléguer que l'employeur a violé les articles 70, 72, 76 et 87 de la Loi en plus de la convention collective – Le grief alléguait que l'employeur avait congédié le plaignant sans motif valable – Le syndicat avait déjà déposé des détails supplémentaires et modifié le grief pour y inclure

une allégation de représailles illégales en contravention de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* avant cette demande – L'employeur a fait valoir qu'il serait lésé par la tentative du syndicat d'élargir indûment la portée du grief auquel il avait déjà répondu – La Commission a refusé d'autoriser la modification – Le syndicat n'a pas plaidé de faits permettant d'établir un lien entre le licenciement du plaignant et l'exercice des droits prévus aux articles 70, 72, 76 ou 87 de la Loi, ni expliqué comment les faits plaidés pourraient établir une violation de la Loi – La Commission a écarté l'argument selon lequel les circonstances ne porteraient pas préjudice à l'employeur et a attiré l'attention sur l'exigence de plaidoiries détaillées prévue à l'article 133 pour le renvoi d'un grief – La Commission a déterminé qu'il serait injuste et préjudiciable pour l'employeur d'avoir à présenter des preuves en réponse à la nouvelle revendication – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 625, RE: **BNA CA DFA INC. O/A BRIDGING NORTH AMERICA**; dossier de la CRTO n° 0117-24-G; décision rendue le 7 octobre 2024 par Roslyn McGilvery (11 pages)

Conflit de juridiction syndicale – Pratique et procédure – La GTSWCA a demandé le statut d'intervenant dans un conflit de juridiction syndicale entre la LIUNA et l'UA – Les travaux en litige relevaient du secteur des systèmes d'alimentation électrique – L'UA a fait valoir que la GTSWCA n'est pas accréditée dans le secteur des systèmes d'alimentation électrique et qu'elle n'a donc aucun intérêt juridique direct ou substantiel dans l'affaire – L'employeur a soutenu la position de l'UA, soulignant que le conflit de juridiction syndicale découle d'une allégation selon laquelle l'employeur a violé la convention collective du secteur des systèmes d'alimentation électrique en vigueur, et non une convention collective liant la GTSWCA – La LIUNA a fait

valoir que la GTSWCA tire son intérêt direct de celui d'un employeur membre qui a été affecté par les actions de l'employeur – La GTSWCA a en outre fait valoir qu'elle a le droit d'intervenir en sa qualité d'association accréditée dans la région géographique en question et qu'elle a une connaissance approfondie des pratiques antérieures de ses membres entrepreneurs – La Commission a estimé que la GTSWCA n'avait pas établi qu'elle avait un intérêt juridique direct dans la procédure puisqu'elle n'était pas partie à une convention collective applicable aux travaux en litige – La Commission a également estimé qu'il n'était pas nécessaire d'accorder à la GTSWCA la qualité d'intervenant désintéressé parce que la LIUNA pouvait raisonnablement rassembler des preuves relatives à la convention collective de la GTSWCA – La Commission a souligné qu'il était approprié de limiter la participation aux conflits de juridiction syndicale aux parties ayant un intérêt juridique direct étant donné la complexité inhérente de l'affaire – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, RE: **E.S. FOX LIMITED**, UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPE FITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 401 AND GREATER TORONTO SEWER AND WATERMAIN CONTRACTORS ASSOCIATION; dossier de la CRTO n° 1036-24-JD; décision rendue le 22 octobre 2024 par Danna Morrison (12 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
Jitesh Parikh Dossier de la Cour divisionnaire n° 409/24	0408-24-HS	21 janvier 2025
Ahmad Mohammad Dossier de la Cour divisionnaire n° 476/24	1576-20-U	En cours
Clean Water Works Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/24	1093-21-R	16 janvier 2025
SkipTheDishes Dossier de la Cour divisionnaire n° 378/24	0019-24-R	13 février 2025
Bird Construction Company Dossier de la Cour divisionnaire n° 363/24	1706-23-G	En cours
2469695 Ontario Inc. o/a Ultramar Dossier de la Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	3 mars 2025
Yan Gu Dossier de la Cour divisionnaire n° 306/24	0994-23-U	12 décembre 2024
Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24	2442-22-U	31 octobre 2024
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	Rejetée
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Levée de la séance
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours

(Novembre 2024)

China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	001-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Vallogia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours